

Mairie de Saint-Germier



République Française

Département

Haute - Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERMIER

SEANCE DU 23 JANVIER 2023 A 19H00

Convocation du 10 janvier 2023

Affichage du 10 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois janvier à dix-neuf heures, le conseil Municipal de la commune de Saint-Germier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Esther ESCRICH FONS, Maire.

Président : ESCRICH FONS Esther

Présents : ESCRICH-FONS Esther – CREMEY Sylvie.- HEDIN Philippe - ROUQUET Gérard - GAYON Céline – BARBE Cécile –

Absents excusés : AMILHAT GROLLIER Isabelle. -DAVANT Dominique - FONS Alizée

Procuration :

Secrétaire de séance : BARBE Cécile

OBJET : Délibération 2023-01-01

Reversement de la Taxe d'aménagement entre la commune de Saint-Germier et la communauté de communes des Terres du Lauragais

Madame rappelle aux membres du conseil municipal la délibération 2022_138 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2022 relative au reversement obligatoire de la TA entre les communes et l'intercommunalité.

Il informe les membres du conseil municipal :

- que cette délibération avait fait l'objet d'un retour du contrôle de légalité en date du 27 octobre demandant au conseil communautaire une nouvelle délibération définissant un taux de reversement de la taxe d'aménagement, au titre des exercices 2022 et 2023, pour chaque commune concernée au regard de la part des équipements assumés par la communauté de communes sur l'intégralité du territoire communal au regard de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 dit "loi de finances pour 2022"
- que ce retour des services préfectoraux a donné lieu à de nouvelles réunions de travail entre les communes et l'intercommunalité en date du 28 octobre et du 4 novembre 2022
- que la loi de finances rectificative pour 2022 n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 promulguée le 2 décembre 2022 au Journal Officiel rétablit par son article 15 le **caractère facultatif du reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune.**
 - o Cette loi de finances rectificative prévoit que la perte de recette pour les collectivités territoriales résultant de ce reversement de taxe d'aménagement est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
 - o Les autres évolutions de la taxe d'aménagement survenues en 2022 sont maintenues. Il s'agit notamment de sa perception par les services des finances publiques et du report de son exigibilité à la date d'achèvement des travaux

Par conséquent, et considérant les besoins de financement des équipements assumés par la communauté de communes, le conseil communautaire a accepté à la majorité :

- De ne pas mettre en place de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité pour 2022
-
- **De mettre en place un reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les modalités suivantes et conformément au tableau joint**
 - o Fonction de la présence sur la commune :
 - De voirie d'intérêt communautaire (1 point)
 - D'une Zone d'activité publique (1 point) ou privé (0,5point)
 - D'équipements publics intercommunaux (0,5 point pour 1 équipement, 1 point pour 2 équipements, 2 points pour 3 équipements et plus)
 - o Les communes dont la pondération est inférieure à 2 reverseraient 4% de leur TA à la Communauté de communes
 - o Les communes dont la pondération est comprise entre 2 et 2,5 reverseraient 7% de leur TA à la Communauté de communes
 - o Les communes dont la pondération est supérieure ou égale à 3 reverseraient 10% de leur TA à la Communauté de communes
- De mettre au débat et de mener un travail sur le premier semestre 2023 pour d'éventuelles nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement ou tout autre type d'accord financier entre les communes et l'intercommunalité pour permettre d'assumer les investissements nécessaires en matière d'équipement publics intercommunaux

Madame le Maire précise que pour la commune de Saint Germier le taux de reversement applicable de la TA à l'intercommunalité serait donc de 4 %.

Pour permettre la mise en œuvre du reversement de la TA entre la commune de Saint Germier et la communauté de communes, conformément aux modalités précisées ci-dessus, Madame le Maire informe les membres de son conseil municipal que la commune doit se prononcer par délibération concordante avant la réalisation des budgets 2023 et que ces accords concordants donneront lieu à l'établissement d'un conventionnement entre la commune de Saint Germier et l'intercommunalité.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 6 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- D'ACCEPTER la mise en place un reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Saint Germier à hauteur de 4 % à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les modalités présentées ci-dessus.
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette affaire
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.
-

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Haute Garonne et fera l'objet d'un affichage pendant un mois sur le site de la Mairie.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Saint-Germier, le 23 janvier 2023

Madame ESCRICH FONS Esther
Maire



Madame BARBE Cécile
Secrétaire de séance



Délibération N°2023-01-01
Nombre de conseillers : 11
En exercice : 09
Présents : 6
Absents excusés : 3
Procuration : 0
Votants : 6